

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 12 juillet 2012**

L'an deux mil douze, le douze juillet, se sont réunis sur convocation du Collège Communal, Mesdames et Messieurs P. GASCARD, Fr. DEMASY et Chr. ACHENNE, Echevins, B. HOFFMAN, J. HANSENNE, J. PECHEUX, M. NICOLAS, V. LEONARD, M-Chr. HAUFFMAN, G. LOUPPE, M. MAQUET et J-L. PICARD, Conseillers, Mr le Secrétaire Communal, M. CHEPPE, sous la présidence de Madame le Bourgmestre S. JACQUES.

**Madame la Présidente déclare la séance ouverte et sollicite** l'ajout d'un point à l'ordre du jour. Il s'agit d'un marché public relatif à l'acquisition d'une mini pelle d'occasion. L'urgence est justifiée par les récents problèmes mécaniques apparus sur la machine actuelle.

**Le Conseil communal accepte de délibérer sur ledit point (abstention M. Nicolas).**

**POINT SUPPL - Acquisition mini-pelle occasion - Approbation des conditions et du mode de passation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0031-FO relatif au marché "Acquisition mini-pelle occasion" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget communal 2012;

**Décide, par 12 voix pour et une voix contre (M. Nicolas) :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0031-FO et le montant estimé du marché "Acquisition mini-pelle occasion", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 34999,99 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire 2012, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire y relatif.

**POINT - 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 02 juillet 2012**

**Le Conseil communal approuve** le procès-verbal de la séance du 02 juillet 2012.

**POINT - 2 - FINANCES – Budget communal - Modification budgétaire n°2 (à l'ordinaire et à l'extraordinaire)**

Vu la proposition de modification budgétaire suivante :

<b>Service ordinaire</b>			
	Recettes	Dépense	Solde
Budget Initial	7.820.240,33	7.378.546,35	441.693,88
Modification		376.195,29	-376.195,29
Résultat	7.820.240,33	7.754.741,64	65.498,69
Soit à l'exercice propre, un excédent de <b>€73.498,66</b>			
<b>Service extraordinaire</b>			
	Recettes	Dépense	Solde
Budget Initial	11.357.817,88	10.832.617,94	525.199,94
Modification	295.000,00	295.000,00	
Résultat	11.652.817,88	11.127.617,94	525.199,94

**A l'ordinaire, le Conseil communal approuve** la modification budgétaire par 10 voix pour et trois abstentions (M. Nicolas, J. Hansenne et M.-C. Hauffman).

**A l'extraordinaire, le Conseil communal approuve** la modification budgétaire par 9 voix pour, une abstention (V. Léonard) et trois votes contre (M. Nicolas, J. Hansenne et M.-C. Hauffman).

**POINT - 3 - TRAVAUX – Reprise de chemins de la province par la commune – suite**

**Le Conseil communal,**

Vu notre décision prise en séance du 03 mai 2012, marquant notre accord sur le principe d'une reprise par la Commune de Légglise de 27 Km 463 de chemins provinciaux, sous condition que ces voiries soient préalablement remises en état ;

Vu l'Arrêté du Conseil provincial du 22 juin 2012 décidant le principe de cessions de certaines voiries provinciales à diverses Communes, et plus précisément de 27Km463 à notre Commune, suivant les conditions ci-après :

- Les routes sont transférées dans l'état où elles se trouvent et bien connu des Pouvoirs communaux.
- Seuls les travaux en cours ou pour lesquels une procédure d'adjudication est menée, seront réalisés.
- La Province versera annuellement à la Commune un subside indexé, pendant 20 ans.
- Le subside versé est défini comme suit :
  - Une partie minimum garantie, reprise en colonne 5 de l'annexe à l'Arrêté, représentant le montant annuel d'emprunt estimé pour les travaux de remise en état.
  - Une partie variable, reprise à titre indicative en colonne 6 de l'annexe à l'Arrêté, en fonction du nombre de Communes qui reprendront les voiries ; cette partie variable sera figée au moment où l'ensemble des Conseil communaux concernés se seront prononcés sur la proposition de la Province.
  - Ce subside dépendra des budgets ordinaires, et sera versé à partir de l'année 2013.
  - Le montant total du subside, une fois déterminé par la partie variable, sera définitif et non révisable.

Attendu que l'Arrêté précise les conditions substantielles qui seront reprises dans l'acte authentique comme suit :

- Les voiries cédées comprennent l'assiette, les ouvrages d'art (ponts, aqueducs, accotements, rigoles, filets d'eau, talus, fossés,...) et divers accessoires (signalisation routière, détecteurs de vitesse,...) affectés au domaine public, limité par les plans d'alignement.
- La Commune s'engage à affecter les voiries dans son domaine public à titre de voirie communale.
- Les routes sont cédées pour franc, quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques ; dans l'état où elles se trouvent au jour de l'acte, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont elles pourraient être avantagées ou grevées.
- Tous les frais, droits et honoraires à résulter des actes et de leurs suites seront payés et supportés pour moitié par la Province et pour moitié par la Commune.

Vu les montants avancés par l'Annexe précitée, soit la somme de 107.704 € pour la partie fixe du subside et 46.692€ pour la partie variable du subside pour ce qui concerne la Commune de Léglise ;

Vu la remarque de Mr Hansenne, Conseiller, qui s'inquiète du respect des engagements susmentionnés en cas suppression des provinces.

**Décide, à l'unanimité des membres présents,** de marquer son accord pour une reprise des 27Km463 de voiries proposées par la Province suivant les conditions reprises dans son Arrêté du 22 juin 2012 et repris ci-dessus.

<p><b>POINT - 4 - TRAVAUX – Marché public de services pour les prestations d'un auteur de projet en charge de la rénovation d'une voirie à LES FOSSES</b></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0026-AP relatif au marché "Auteur de projet - Rue du Buchy à Les Fossés" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2012;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0026-AP et le montant estimé du marché "Auteur de projet - Rue du Buchy à Les Fossés", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2012

<b>POINT - 5 - TRAVAUX – Marché public pour l'acquisition d'un véhicule de type « plateau » utile au service technique</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0027-FO relatif au marché "Acquisition d'un véhicule utilitaire type plateau" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2012 après modification budgétaire;

**Décide, par 12 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0027-FO et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule utilitaire type plateau", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,99 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2012 après modification budgétaire.

<b>POINT - 6 - TRAVAUX – Marché public pour remise en ordre de l'installation des cloches des églises de Mellier et Assenois</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0021-TR relatif au marché “Remise en ordre cloches églises d'Assenois et Mellier” établi par l’auteur de projet;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* Lot 1 (Eglise de Mellier - Remise en ordre de l'installation des cloches), estimé à 5.100,00 € hors TVA ou 6.171,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Eglise Assenois - Remise en ordre installation des cloches), estimé à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s’élève à 11.100,00 € hors TVA ou 13.431,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal 2012;

**Décide, à l’unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D’approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0021-TR et le montant estimé du marché “Remise en ordre cloches églises d'Assenois et Mellier”, établis par l’auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s’élève à 11.100,00 € hors TVA ou 13.431,00 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal 2012.

<b>POINT - 7 - TRAVAUX – Marché public pour la remise en état du chauffage à l’église de Mellier</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l’arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0015-TR relatif au marché “Eglise Mellier - Remise en ordre chauffage” établi par la Commune de Léglise;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 11.400,00 € hors TVA ou 13.794,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal 2012;

**Décide, à l’unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D’approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0015-TR et le montant estimé du marché “Eglise Mellier - Remise en ordre chauffage”, établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s’élève à 11.400,00 € hors TVA ou 13.794,00 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal 2012.

<p><b>POINT - 8 - TRAVAUX – Marché public pour la mise en conformité des chaudières dans les écoles d’ASSENOIS et LOUFTEMONT</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 120;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l’arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0022-TR relatif au marché “Ecoles Louftémont et Assenois: remise en état des chauffages” établi par l’auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal 2012;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0022-TR et le montant estimé du marché "Ecoles Louftémont et Assenois: remise en état des chauffages", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget communal 2012.

**POINT - 9 - TRAVAUX – Marché public de fournitures pour les murs d'enceinte du cimetière d'ASSENOIS**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0021 relatif au marché "Structures en L - Cimetière Assenois" établi par le Service Comptabilité;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.090,90 € hors TVA ou 10.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 878/721-60 (n° de projet 20120029);

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0021 et le montant estimé du marché "Structures en L - Cimetière Assenois", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées



comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.090,90 € hors TVA ou 10.999,99 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 878/721-60 (n° de projet 20120029).

<b>POINT - 10 - TRAVAUX – Marché public de services pour des travaux au cimetière d'ASSENOIS</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0024-TR relatif au marché "Pose de structures en L en lieu et place d'un mur existant" établi par le Service Comptabilité;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.999,00 € hors TVA ou 26.618,79 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'une partie du crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 878/721-60 (n° de projet 20120029) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0024-TR et le montant estimé du marché "Pose de structures en L en lieu et place d'un mur existant", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.999,00 € hors TVA ou 26.618,79 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** Une partie du crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 878/721-60 (n° de projet 20120029).

**Art 4 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

<b>POINT - 11 - TRAVAUX – Extension de la maison de village de RANCIMONT – Marché public de travaux</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0029-TR relatif au marché "Maison village Rancimont: travaux d'extension" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.866,00 € hors TVA ou 49.447,86 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget 2012;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0029-TR et le montant estimé du marché "Maison village Rancimont: travaux d'extension", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.866,00 € hors TVA ou 49.447,86 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget communal 2012.

**POINT - 12 - PCDR – Demande de convention relative à l'aménagement de l'ancienne gendarmerie à MELLIER**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20 novembre 1991, portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu les délibérations du Conseil communal des 28 juillet 2011, 28 novembre 2011 et 26 avril 2012, lançant une procédure d'expropriation dudit bâtiment ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 08 novembre 2005,, approuvant le principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble de la Commune de Léglise

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 mars 2012, approuvant le projet de Programme Communal de développement rural de la Commune de Léglise

Considérant l'opportunité de faire passer l'acquisition de la gendarmerie de Mellier avant la réalisation des logements tremplin de Chêne sur base des différents arguments suivants :

- Objet final identique de logement ;
- Mellier est le second village par ordre d'importance de la commune et inscrit dans la logique des noyaux d'habitat ;
- Présence à proximité de la SNCB à Marbehan ;
- Vieillesse de la population Mellier lié au manque de terrain à bâtir disponible

Attendu qu'en son assemblée du 27/06/2012, la Commission Locale de développement Rural (CLDR) a, à l'unanimité, marqué son accord pour faire passer le projet d'aménagement de la l'ancienne gendarmerie de Mellier en priorité par rapport au projet de création de logements tremplin à Chêne ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de solliciter une convention PCDR afin d'acquérir la gendarmerie et que son aménagement devra faire l'objet d'une convention ultérieure séparée ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents,** le principe de demander une convention PCDR portant sur l'acquisition de l'ancienne gendarmerie de Mellier.

**POINT - 13 - PCDR - Marché public de services pour la désignation d'un auteur en charge de l'aménagement de l'ancienne gendarmerie à MELLIER**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Aménagement de l'ancienne gendarmerie de Mellier" établi par la Commune de Léglise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera porté au budget 2012;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1 :** D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Aménagement de l'ancienne gendarmerie de Mellier", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** Le crédit permettant cette dépense sera porté au budget 2012.

**POINT - 14 - SECURITE – Bâtiments communaux - Marché public pour l'acquisition et la maintenance d'extincteurs, pour le contrôle sécurité des éclairages et pour la vérification technique des dévidoirs**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0020-FO relatif au marché "Fourniture et entretien des extincteurs pour différents bâtiments communaux ainsi que vérification technique des dévidoirs. - Contrôle des éclairages de sécurité" établi par le Service Comptabilité;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'une partie du crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2012;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0020-FO et le montant estimé du marché "Fourniture et entretien des extincteurs pour différents bâtiments communaux ainsi que vérification technique des dévidoirs. - Contrôle des éclairages de sécurité", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** Une partie du crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2012.

**Art 4 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**POINT - 15 - ENSEIGNEMENT – Marché public relatif à l'acquisition de mobilier scolaire pour l'implantation de LEGLISE**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0028-FO relatif au marché "achat de mobilier scolaire école "Les genêts"" établi par le Service Comptabilité;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/741-98 (n° de projet 20120014) et sera financé par fonds propres;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0028-FO et le montant estimé du marché "achat de mobilier scolaire école "Les genêts"", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 €.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/741-98 (n° de projet 20120014).

**POINT - 16 - EXTRASCOLAIRE – Marché public relatif à l'acquisition de modules pour l'implantation scolaire de LOUFTEMONT**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu la participation de la commune de Habay, à concurrence de 30% ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0025-FO relatif au marché "Achat de modules d'occasion pour l'école de Louftémont" établi par le Service Comptabilité;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors de la modification budgétaire 1;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0025-FO et le montant estimé du marché "Achat de modules d'occasion pour l'école de Louftémont", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** Le crédit permettant cette dépense a été inscrit lors de la modification budgétaire 1.

<p><b>POINT - 17 - FINANCES – Nouvelle prise de participation au capital de la Régie Communale Autonome</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Conseil communal,**

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2012 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome (RCA) arrêtés dans leur dernière version par le Conseil communal en date du 25 novembre 2010 et approuvés par arrêté ministériel du 14 décembre 2010 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu l'intention de la commune de Léglise de construire un hall sportif ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2011 décidant de confier à la Régie communale autonome le soin de mener la réalisation et l'exploitation dudit hall ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février, approuvant le plan d'entreprise 2012 et le rapport d'activités ;

Considérant que, pour la réalisation des tâches déléguées à la RCA en matière de biens communaux et d'investissements, il convient que la commune participe au capital de ladite Régie communale autonome ;

Vu que dans ledit plan, une souscription en capital d'un montant de 150 000 € (cent cinquante mille euros) y est prévue ;

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 100.000,00 € (cent mille euros) a été inscrite au budget communal au service extraordinaire de l'exercice 2012 ;

Considérant que cette participation au capital sera investie dans le montage du projet de hall sportif (honoraires auteur de projet) et dans la coordination de la gestion du sport sur le territoire de Léglise (rémunération personnel) ;

Considérant qu'il y a lieu, pour respecter le plan financier de la régie, de revoir le montant inscrit au budget ;

Considérant, toutefois, qu'il faudra que le Conseil d'Administration de la RCA prenne la décision de demander au Conseil communal la participation à son capital ;

Vu l'article L3131-1, §4, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en vertu des arts. 64, 65 et 66 de la Régie, le Conseil communal approuve chaque année le plan d'entreprise, le rapport d'activités (dont le bilan, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et le rapport du Collège des commissaires) de la Régie Communale Autonome ;

Attendu que l'art. 67 de la Régie permet au Conseil communal de solliciter du Conseil d'administration qu'il produise un rapport sur les activités de la Régie ou sur certaines d'entre elles ;

Attendu que le Conseil communal approuve les comptes annuels de la Régie Communale Autonome ;

Considérant que ces dispositions permettent un contrôle du Conseil communal sur l'utilisation de cette participation en capital ;

**Décide, par 10 voix pour et trois abstentions (J.-L. Picard, J. Hansenne et M.-C. Hauffman)** de participer au capital de la Régie Communale Autonome de Léglise à concurrence de 50.000,00 € supplémentaires (cinquante mille euros), montant pour lequel un crédit nécessaire est prévu à la modification budgétaire n°2, au service extraordinaire de l'exercice 2012.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon accompagnée de la décision du Conseil d'Administration de la RCA dès que celle-ci sera transmise au Collège communal.

<b>POINT - 18 - TOURISME – Marché public pour l'acquisition de vélos utiles à l'office du tourisme</b>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCH-FO-0029 relatif au marché "Acquisition de vélos pour le pavillon du tourisme" établi par l'auteur de projet;



Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 5.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 569/743-51/-/20120073;

**Décide, par 9 voix pour et 4 abstentions (J.-L. Picard, J. Hansenne, V. Leonard et M.-C. Hauffman) :**

**Art 1er :** D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCH-FO-0029 et le montant estimé du marché "Acquisition de vélos pour le pavillon du tourisme", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 5.999,99 €, 21% TVA comprise.

**Art 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Art 3 :** Le crédit permettant cette dépense est inscrit au 569/743-51/-/20120073.

#### **POINT - 19 - MOBILITE – Motion de soutien pour la sécurité routière**

**Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement les articles L1122-20 al. 1<sup>er</sup>, L1122-30 al. 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques ;

Vu la déclaration de politique régionale de juillet 2009 qui prévoit qu'il est important de garantir aux citoyens la possibilité de circuler en toute sécurité sur un réseau routier de qualité ;

Considérant que sous l'impulsion de l'Europe, la Belgique et ses Régions se sont fixé pour objectif de diminuer de moitié le nombre de tués sur nos routes entre 2010 et 2020 ;

Considérant que, chaque jour, des personnes sont victimes d'accidents de la route ; que de nombreux efforts doivent encore être accomplis par les différents gestionnaires de voiries afin d'atteindre une diminution du nombre de tués ;

Considérant dès lors, qu'il est important que chaque niveau de pouvoir s'inscrive impérativement dans cette dynamique ;

Considérant par ailleurs, que lorsqu'on examine la répartition des accidents en Wallonie, il s'avère que les communes sont des acteurs prioritaires pour sécuriser la circulation routière (10% des accidents se produisent sur les autoroutes, 32% hors agglomération et 58% en agglomération) ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de mettre la sécurité routière au centre de chaque décision en matière de travaux publics ;

Considérant que le niveau communal est souvent le premier niveau d'action des citoyens ;

Considérant, dès lors, qu'il est primordial que tous les échevins des Travaux publics sont également compétents pour la sécurité routière ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents,** d'adopter la motion suivante :

**Article 1 :** Le Conseil communal souhaite qu'au sein du prochain Collège, l'un des échevins ait dans ses compétences la Sécurité routière. Il en informe les têtes de liste des formations politiques démocratiques présentant une liste aux élections communales en 2012.

**Article 2 :** Les missions de l'échevin de la Sécurité routière seront de veiller à :

- L'entretien et la sécurisation des chaussées communales, trottoirs, carrefours, abords d'école.
- L'aménagement de traversées piétonnes et de pistes cyclables sécurisées ;
- La prise en compte dans chaque nouvel aménagement des différents usagers dont les deux roues motorisées, les cyclistes, les piétons et les personnes à mobilité réduite ;
- La création de lieux de stationnement adaptés ;
- La réalisation d'audits et d'inspections de sécurité routière des voiries communales à l'image de ce qui se fait dorénavant sur les routes régionales suite au décret « Sécurité routière » du 22 décembre 2010 ;
- La création de cheminements sécurisés et balisés vers les écoles, les clubs sportifs, les locaux de mouvements de jeunesse, les gares, etc.

**Article 3 :** Une expédition conforme de la présente délibération est transmise pour information :

- Aux têtes de liste et aux Présidents des sections locales des formations politiques démocratiques présentant une liste aux élections communales de 2012 ;
- A Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine ;
- A Monsieur Rudy DEMOTTE, Ministre-Président de la Région Wallonne ;
- A Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la ville.

<b>POINT - 20 - URBANISME – Approbation des charges d'équipement – Construction d'une habitation unifamiliale sise Rue du Pas Perdu, WITRY</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Conseil communal,**

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Mr & Mme FLAMANT-COBRAIVILLE (domiciliés Rue d'Anlier, Witry, 18 à 6860 LEGLISE) ayant pour objet la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis Rue du Pas Perdu, Witry à 6860 LEGLISE & cadastré 5<sup>e</sup> division, section C, n°0075\_H pie ;

Considérant que ce bien est desservi par une voirie non équipée en eau et en électricité ; qu'il y a lieu d'effectuer des travaux d'extension des réseaux ;

Vu le devis relatif à la participation des demandeurs au financement des installations électriques d'un montant de 1597,41 € (TVAC) ;

Vu le devis – règlement taxe communal d'équipement du 28 novembre 2011 - d'un montant de 3 750 € ; que cette taxe a été payée en date du 12 juin 2012 ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents,** d'approuver les charges d'équipement comprenant le devis règlement taxe communal d'équipement et le devis INTERLUX.

**POINT - 21 - URBANISME – Location d'un terrain communal pour le placement d'une antenne GSM à TRAIMONT**

**Le Conseil communal,**

Vu le projet de la SA BELGACOM (ayant établi ses bureaux Boulevard du Roi Albert II, 27 à 1030 Bruxelles) ayant pour objet l'installation d'un relais de télécommunication mobile sur un bien sis au lieu dit « GRANDOUHET », Traimont à 6860 LEGLISE et cadastré 5<sup>e</sup> division, section D, n°1347C ;

Considérant que ce bien fait partie du domaine de la Commune de Léglise ;

Vu le contrat général de bail proposée par la SA BELGACOM ; et notamment les conditions reprises ci-après ;

Considérant que la commune de LEGLISE est reprise comme bailleur et la SA BELGACOM comme preneur ;

Considérant que l'objet du contrat concerne un espace d'une superficie d'environ 10 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le preneur s'engage à payer un loyer annuel d'un montant de deux mille euros (2.000,-€) indexé ;

Vu ce qui précède ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents,** d'approuver le contrat de bail établi entre la Commune de LEGLISE et la SA BELGACOM.

**POINT - 22 - URBANISME – Déplacement du chemin vicinal n°2 sis Rue des Forges à MELLIER**

**Le Conseil communal,**

Vu la demande introduite par l'Administration Communale de Léglise - permis d'urbanisme- pour le **déplacement d'une partie du chemin n°2 dans un lotissement** sur un bien sis Rue des Forges, Mellier à 6860 LEGLISE et cadastré division 4, section C, N°0861\_C;

Considérant que l'objet de la demande est situé en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau approuvé par Arrêté royal ou exécutif du 05/12/1984 ;

Considérant que l'objet de la demande est situé à proximité du site Natura 2000 « Vallée du ruisseau de Mellier et de la Mandebas » BE34051 ;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans le Parc Naturel « Haute-Sûre - Forêt d'Anlier » ;

Considérant que le déplacement d'une partie du chemin n°2 est réalisé dans le cadre du lotissement communal « Rue des Forges » dont le permis de lotir a été octroyé en date du 16 février 2012;

Considérant qu'en vertu de l'article 330 9<sup>e</sup> et 129 bis du CWATUPE, une enquête publique a été réalisée ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 31 mai 2012 au 14 juin 2012;

Considérant que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu l'avis favorable de la Direction des Services Technique Provinciaux, dont copie nous a été transmise en date du 23 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable du Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Eaux Souterraines, dont copie nous a été transmise en date du 29 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable du Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier, dont copie nous a été transmise en date du 4 juin 2012 ;

Vu le rapport du Collège communal du 21 juin 2012 ;

En vertu de l'article 129 bis du CWATUPE, stipulant que le Conseil doit être invité à remettre son avis par rapport à la modification de la voirie;

**Décide, à l'unanimité des membres présents,** d'émettre un avis favorable sur le projet susvisé.

<b>POINT - 23 - PERSONNEL – Règlement de travail pour le personnel de la crèche</b>
-------------------------------------------------------------------------------------

**Le Conseil communal,**

Vu la délibération de Conseil communal du 31 mars 2011 fixant les conditions de recrutement de 2 gradués contractuels B1 pour l'encadrement médical (1/2 temps) et social (1/4 temps) de la crèche communale ;

Vu l'approbation de cette délibération par le Conseil provincial, en sa séance du 03/03/2011 ;

Vu la délibération de Conseil communal du 31 mars 2011 fixant les conditions de recrutement de 7 emplois contractuels pour la crèche communale – 1 temps plein (38/38) et 6 temps partiels (2x28.5/38 et 4x19/38) ;

Vu l'approbation de cette délibération par le Conseil provincial, en sa séance du 12/05/2011 ;

Vu la construction de la crèche communale et son ouverture en juin 2011 ;

Vu l'engagement progressif du personnel précité à partir d'avril 2011 ;

Vu les avis favorables des organisations syndicales ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art. 1 :** d'ajouter le point suivant au Règlement de Travail (Chapitre V – Horaires de Travail – Article 7) :

**7.5 A) Personnel de la crèche (Puéricultrices et cuisinière)**

§ 1.L'horaire de travail est proposé par la Directrice et fixé par le Collège communal.

Les heures de prestations sont réparties à l'intérieur des heures habituelles de travail du personnel d'encadrement, à savoir entre 7 heures et 18 heures 30'. L'horaire sera communiqué au travailleur au moins 5 jours à l'avance.

L'horaire de travail pourra être adapté par le Collège communal, sur proposition de la Directrice, représentant l'employeur, en fonction des besoins de la crèche, mais devra néanmoins toujours comptabiliser les heures reprises dans le contrat de travail (durée hebdomadaire/38h).

L'agent pourra être appelé, exceptionnellement, à effectuer des prestations supplémentaires qui, dans ce cas, feront l'objet de congés compensatoires en application de l'article 124 du statut administratif du personnel communal.

Des repos sont accordés au cours de la journée de travail : pause café; pause midi reprise ci-dessous §3)

Les congés annuels et la récupération « jours fériés » seront pris pendant les périodes de fermeture de la crèche, et si nécessaire, pour le surplus, pendant la période d'activité de la crèche, et ce après accord de la Directrice qui statuera en fonction des nécessités du service.

Les prestations seront comptabilisées via un système de pointage servant à calculer le temps de travail. (Pas d'horaire flexible).

§2. Etant donné que le travail est organisé en équipes, les membres du personnel effectuent, à tour de rôle, un des horaires repris dans l'ANNEXE I TER au RGT concernant la crèche.

§3. Une période d'interruption, dite pause dîner, d'une demi heure est obligatoire le midi, celle-ci pourra être prise entre 12 et 13h30 heures pour le personnel effectuant une journée complète. Le temps de repos n'est pas considéré comme temps de travail.

La pause café est à prendre, selon l'horaire, en accord avec la Direction de la crèche.

§4. Retard - départ avant l'heure et autres absences ponctuelles.

Le travailleur ne peut s'absenter du travail sans en avoir fait préalablement la demande à son chef hiérarchique ou en son absence, à la personne qui le remplace ou à celle qui occupe une fonction de niveau supérieur.

Si, pour des raisons valables, le travailleur ne peut demander un congé à l'avance, il doit avertir son employeur et justifier son absence dès qu'il le peut et au plus tard dans les deux jours ouvrables. Le travailleur qui s'absente du travail sans autorisation ou sans justification perd le bénéfice de sa rémunération pour les heures non prestées et s'expose aux sanctions prévues dans le présent règlement. L'absence non motivée de plus de 48 heures pourrait, sauf cas de force majeure, être considérée comme une faute grave justifiant la rupture du contrat sans préavis ni indemnité dans le chef des contractuels et pour un manquement aux devoirs professionnels dans le chef des membres du personnel statutaire.

Lorsqu'un travailleur se présente en retard ou n'arrive pas au travail pour une cause survenue sur le chemin du travail et indépendante de sa volonté, il avertira immédiatement l'employeur et communiquera la raison de son retard ou de son absence.

Le travailleur a le droit de s'absenter du travail avec maintien de sa rémunération normale dans les conditions précisées au Statut administratif.

§ 5. Absences : Signaler toute absence.

C'est une règle de base. Toute absence doit être signalée oralement (pas de message: SMS, E-Mail et répondre) à la responsable qui gère le personnel et donc les horaires...Chaque absence doit également être justifiée par le document approprié.

Si un membre du personnel constate l'absence imprévue d'une collègue, il est impératif d'avertir la hiérarchie au plus vite dans l'hypothèse où celui-ci se retrouve seul ; ceci afin d'assurer une garde maximale des enfants.

§ 6. Dispositions générales.

L'autorité se réserve le droit de modifier l'horaire de travail en fonction d'impératifs d'utilité publique

ou de tout motif d'intérêt général dont la commune a la gestion ou la responsabilité; ceci en accord avec les lois et arrêtés traitant ce sujet. Les travailleurs intéressés en seront informés par leur responsable de service. Une information sera faite aux représentants syndicaux. Toute modification d'horaire sera soumise à la concertation syndicale et le nouvel horaire sera inclus dans le règlement de travail.

Selon l'intérêt ou le besoin du Service, le travailleur pourra être affecté à d'autres tâches compatibles avec ses capacités professionnelles, dans la mesure où ce changement ne lui cause aucun préjudice matériel ou moral.

§ 7. Nécessités du Service :

Pour le bon fonctionnement du Service et pour l'hygiène nécessaire, il est demandé au personnel :

- De porter des chaussures propres : plates, solides, antidérapantes ;
- De ne pas porter de bijoux ou du moins limité au minimum ;
- Adopter une attitude professionnelle polie et respectueuse : Le terme « respectueux » doit être compris dans un sens large : il s'agit autant d'être respectueux du fonctionnement et des règles de la crèche mais également du travail de l'équipe ainsi que des collègues... En ce qui concerne les parents, toute familiarité dépasse notre rôle professionnel.
- Respecter la vie de la crèche : Les visites de personnes extérieures à la crèche ne sont pas autorisées durant les heures de travail. (famille, amis ou autres...) ;
- D'avoir les cheveux attachés ;
- De mettre un tablier ;
- D'interdire l'utilisation du GSM sauf pendant les pauses : L'utilisation du GSM pendant les heures de service est strictement interdite dans les espaces de travail, excepté personnel d'encadrement ;
- Ne pas fumer à l'intérieur de la crèche : Il est interdit de fumer à l'intérieur de la crèche ainsi que dans les toilettes...De plus fumer ne peut se faire que pendant le ¼ d'heure et durant la ½ heure de table. La personne qui est très dépendante de la cigarette ne peut donc en aucun cas abandonner son service pour aller fumer à toute heure.
- De garder le secret professionnel : Chaque travailleur du milieu d'accueil est tenu au secret professionnel. On entend par là tout ce qui est vu, entendu, appris et constaté sur le lieu de travail, de même que la publication d'images. En cas de questionnement en lien avec le secret professionnel, le travailleur doit s'en référer à la responsable.

**B) Personnel de la crèche (Directrice et infirmière)**

Pour ce personnel, renvoi au point 7.1 concernant le Personnel administratif.

**Art. 2 :** L'application de ces modalités de travail prend cours au 16/07/2012.

**Art. 3 :** La présente délibération est envoyée à la Tutelle pour approbation.

**POINT - 24 - PERSONNEL – Règlement de travail pour le personnel de l'office du tourisme**

**Le Conseil communal,**

Vu la délibération de Conseil communal du 31 mars 2011 quant au recrutement d'un bachelier à mi-temps pour la gestion d'un Pavillon touristique- Echelle B1 ;

Vu l'approbation de cette délibération par le Conseil provincial, en sa séance du 12/05/2011 ;

Vu la construction du Pavillon touristique ;

Vu l'engagement d'une employée – Echelle B1, à ½ temps – au 01/05/2012 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le Règlement de travail arrêté par le Conseil communal en date du 07/07/2006 et approuvé par la Députation Permanente du Conseil Provincial en date du 24/08/2006, et plus précisément l'article 7 du chapitre V concernant les horaires de travail ;

Vu les avis favorables des organisations syndicales ;

Vu la délibération de Collège approuvant cette modification du règlement de travail ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents :**

**Art. 1 :** d'ajouter le point suivant au Règlement de Travail (Chapitre V – Horaires de Travail – Article 7) :

**7.6 Personnel au Service Tourisme.**

§1. Régime de travail en 6 jours/semaine repris dans l'ANNEXE I BIS du RGT concernant le tourisme.

Durant les vacances annuelles ou selon les besoins du Service, le personnel affecté principalement à L'Office du Tourisme sera remplacé par d'autre(s) travailleur(s) désigné(s) à cet effet et soumis, dans ces cas, au même régime de travail.

§ 2. Le travail du samedi ne donne pas droit à des congés compensatoires en application de l'article 124 du statut administratif ; ceci dans l'application du régime de travail en 6 jours/semaine.

L'horaire de travail pourra être adapté par le Secrétaire communal, représentant l'employeur, en fonction des besoins du Pavillon Touristique, mais devra néanmoins toujours comptabiliser les heures reprises dans le contrat de travail de l'agent, après concertation avec les organisations syndicales.

L'agent pourra être appelé, exceptionnellement, à effectuer des prestations supplémentaires qui, dans ce cas, feront l'objet de congés compensatoires en application de l'article 124 du statut administratif du personnel communal.

Les congés annuels et la récupération « jours fériés » seront pris pendant les périodes de gestion du Pavillon par des étudiants ou bénévoles, et ce après accord du Secrétaire communal qui statuera en fonction des nécessités du service.

**Art. 2 :** L'application de ce régime de travail débute dès l'approbation par la Tutelle.

**Art. 3 :** La présente délibération est envoyée à la Tutelle pour approbation.

<p><b>POINT - 25 - PERSONNEL – Modification des statuts en ce qui concerne les prestations réduites pour convenance personnelle de membres du personnel administratif</b></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Conseil communal,**

Vu la réorganisation récente, et purement fonctionnelle, des services administratifs communaux ;

Vu la responsabilité de certaines personnes vis-à-vis de services spécifiques ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver la stabilité de cette nouvelle organisation ;

Vu l'importance du poste de responsable de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'importance du poste de coordinateur sportif ;

**Décide, par 12 voix pour et une abstention (M. Nicolas) :**

**Art. 1 :** De modifier l'art. 120 du statut administratif relatif aux prestations réduites pour convenance personnelle et d'inclure, au même titre que le Secrétaire communal et le chef des ouvriers, les postes suivants dans la catégorie de personnes qui ne peuvent pas bénéficier de cette disposition :

- Responsable service personnel
- Coordinateur (trice) extrascolaire
- Responsable service urbanisme
- Secrétaire communal faisant fonction.
- 

Toutefois, en cas de difficulté imprévue dans la vie de l'agent, il pourra être dérogé à cette disposition sur accord du Collège communal selon appréciation de la situation rencontrée à cet instant. La dérogation sera accordée pour une période de 3 mois, renouvelable.

**Art. 2 :** L'application de ce régime de travail débute au 01/08/2012.

**Art. 3 :** La présente délibération est envoyée à la Tutelle pour approbation.

**Madame la Présidente invite le public à quitter la salle pour procéder aux points suivants à huis-clos.**

Le Secrétaire communal,

La Bourgmestre,

M. CHEPPE

S. JACQUES